

**ARR 23 - 025**

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230222-ARR23-025-AR
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
14 MARS 2023

Direction des assemblées, affaires générales et
juridiques
Pôle Affaires Générales
Tél. : 01.45.16.40.84
Affaire suivie par AR

ARRETE

OBJET : Autorisation accordée à Madame GOUGAUD Sandrine, secrétaire de l'association « LUBI », dont le siège social est situé au 10 rue Eugène Brun à Champigny-sur-Marne, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du Concert LUBI qui se déroulera au Théâtre Gérard Philippe de Champigny-sur-Marne, le samedi 1^{er} avril 2023 de 19h00 à 24h00.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3321-1 et L. 3334-1 à L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/5324 du 22 décembre 2008 portant interdiction d'établissement des débits de boissons autour de certains édifices et bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/3254 du 14 octobre 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2021-033 en date du 19 mars 2021 donnant délégation de fonction et de signatures à Monsieur Michel DUVAUDIER, 2^{ème} adjoint au maire, en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Madame GOUGAUD Sandrine, secrétaire de l'association « LUBI », en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation susvisée, le samedi 1^{er} avril 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : DONNE AUTORISATION à Madame GOUGAUD Sandrine à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion du Concert LUBI qui se tiendra au Théâtre Gérard Philippe à Champigny-sur-Marne, le samedi 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne,
- Madame GOUGAUD Sandrine, secrétaire de l'association « LUBI »

Fait à Champigny-sur-Marne, le 22 février 2023

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Michel DUVAUDIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.